

République Française

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement
de Haguenau

COMMUNE DE BATZENDORF

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 13

Conseillers présents : 11

Conseillers absents : 2

Séance du 7 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept le sept novembre à 20h le conseil municipal régulièrement convoqué le 2 novembre 2017, s'est réuni, dans la salle des séances de la mairie

sous la présidence de Madame Isabelle DOLLINGER, Maire

Membres présents à l'ouverture de la séance : M. Joseph BUR, M. Jean-Luc KAPFER, Mme Marie-Laure PFEIL, Mme Nathalie ANTONI, Mme Laurence BENDER, M. Jean-Noël BURG, M. Sébastien FUCHS, Mme Simone LATOURNERIE, Mme Estelle OHLMANN, M. Mathieu TRAUTTMANN.

Membres absents excusés : Mme Richarde BONATI-VELTEN, Mme Tania LAZARUS.

n°1.- Délibération 2017/34 (Institutions et vie politique – fonctionnement des assemblées)

objet : Désignation du secrétaire de séance

Le Maire fait savoir qu'en vertu de l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal à chacune de ses séances doit désigner son secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Madame Estelle OHLMANN comme secrétaire pour la séance de ce jour.

n°2.- Délibération 2017/35 (Institutions et vie politique – intercommunalité)

objet : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la C.A.H. au titre de l'année 2017

Le Maire précise au Conseil municipal que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) a été créée par délibération du Conseil communautaire du 9 janvier 2017. Cette instance, composée d'un représentant de chacune des communes membres de la CAH, a pour mission d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes et la Communauté, et réciproquement, entre la Communauté et les communes membres. Cette évaluation des charges par la CLECT s'inscrit dans les objectifs du Pacte financier de confiance et de solidarité qui a été adopté par le conseil communautaire le 23 février 2017. La CLECT doit établir et adopter un rapport, dans un délai de 9 mois suivant la date de chaque transfert. Ce rapport est soumis pour validation aux communes membres et pour information au conseil communautaire. Parallèlement, la Communauté notifie aux communes le montant de leur attribution de compensation définitive au vu des travaux de la CLECT.

Les premières évaluations des charges portent sur les compétences communautaires obligatoires, qui n'étaient pas exercées préalablement par les communautés de communes fusionnées, et qui sont transférées à la CAH, depuis le 1er janvier 2017, par certaines communes.

Les compétences et communes concernées par l'évaluation de 2017 sont les suivantes :

- *Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité* ; commune concernée : Val de Moder (zone commerciale ouest de Pfaffenhoffen, zone artisanale d'Uberach)
- *Documents d'urbanisme* ; communes concernées (procédures PLU) : Bernolsheim, Bilwisheim, Niederschaeffolsheim, Olwisheim, Wittersheim
- *Organisation de la mobilité* ; communes concernées : Bischwiller (TAD), Brumath (transport scolaire), Haguenau (transport scolaire)
- *Politique de la ville* (contrat de ville, Programme de réussite éducative) ; communes concernées : Bischwiller, Haguenau
- *Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ; commune concernée : Haguenau.

Dans sa séance du 27 septembre 2017, la Commission locale d'évaluation des charges transférées a adopté, à l'unanimité, le rapport portant sur l'évaluation des charges au titre des compétences transférées par certaines communes à la date du 1^{er} janvier 2017. Il est proposé désormais au Conseil municipal d'adopter ce rapport.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

adopte à l'unanimité le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées au titre de l'année 2017.

n°3.- Délibération 2017/36 (Institutions et vie politique – intercommunalité)

objet : Approbation de l'attribution de compensation définitive de la Commune au titre de l'année 2017

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les relations financières entre la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH) et les communes membres reposent sur les objectifs et les engagements inscrits dans le Pacte financier de confiance et de solidarité, adopté par le Conseil communautaire, le 23 février 2017. Ces relations financières reposent notamment sur le dispositif des attributions de compensation (AC) qui permettent, en vertu des principes de solidarité et d'équité, de neutraliser les conséquences de la création de la Communauté d'Agglomération. Au début de l'année 2017, les communes de la CAH s'étaient vu notifier le montant de l'attribution de compensation, dite provisoire, qui leur était due ou dont elles étaient redevables. Ce montant tient compte des transferts de fiscalité professionnelle et de part départementale de la taxe d'habitation, ainsi que de la compensation des conséquences fiscales liées à la convergence des taux de fiscalité sur les ménages. Pour déterminer l'attribution de compensation définitive au titre de l'année 2017, il convenait de procéder à l'évaluation des charges transférées au titre des compétences nouvelles exercées par la CAH depuis le 1^{er} janvier 2017. Ce travail d'évaluation a été réalisé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Son rapport a été adopté à l'unanimité et soumis pour approbation aux communes. C'est au vu de ce rapport que chaque commune se voit notifier, pour approbation, son AC définitive pour 2017. Il convient de préciser que l'AC définitive des communes est inchangée par rapport à l'AC provisoire, à l'exception des communes de Bischwiller, Brumath et Haguenau. Ces trois communes sont en effet concernées par des transferts de compétences à la date du 1^{er} janvier 2017 qui influencent (en l'occurrence à la baisse) leur attribution de compensation. S'agissant de notre commune, le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2017 s'élève à 46 928 €. Il est proposé au Conseil municipal de l'approuver, sachant que cette AC évoluera en 2018 en fonction des modifications statutaires et de la nouvelle répartition des compétences entre la CAH et les communes qui interviendra à la date du 1^{er} janvier 2018.

Ayant entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,
Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
du 27 septembre 2017 ;

après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le montant de l'attribution de compensation définitive pour 2017 de 46 928 €.

n°4.- Délibération 2017/37 (Institutions et vie politique – intercommunalité)

objet : Communauté d'Agglomération de Haguenau : évolution de ses compétences et adoption de nouveaux statuts

Le Maire rappelle au Conseil municipal que les Communautés de Communes de la Région de Haguenau, de Bischwiller et environs, de la Région de Brumath et du Val de Moder ont fusionné au 1^{er} janvier 2017, pour créer la Communauté d'Agglomération de Haguenau (CAH). Cette création avait préalablement été formalisée par l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, qui énonçait les compétences obligatoires du futur établissement public (au titre de l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales), celles optionnelles et celles facultatives. En effet, il est précisé qu'en cas de fusion de communautés de communes et en application d'un schéma départemental de coopération intercommunale, il est prévu que :

- les **compétences transférées à titre obligatoire** par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre, dès sa création ;
- le **devenir des compétences optionnelles et facultatives** (en vue d'un exercice intercommunal ou communal) doit être décidé dans un délai respectif de 1 an et 2 ans ;
- le nouvel EPCI doit par délibération, dans un délai de deux ans à compter de sa création (soit pour la CAH, d'ici le 31 décembre 2018), **définir l'intérêt communautaire** de certaines compétences obligatoires et optionnelles. Dans l'attente de cette délibération, l'intérêt communautaire défini au sein de chacun des EPCI fusionnés est maintenu dans leurs anciens périmètres.

Les compétences de la CAH sont actuellement la juxtaposition des compétences légalement obligatoires et des compétences exercées précédemment par les quatre EPCI fusionnés. Pour se conformer aux dispositions en vigueur et pour s'inscrire dans une perspective d'intégration communautaire progressive, il appartient au Conseil communautaire et aux communes membres de se prononcer sur l'évolution de ces compétences : harmonisation sur l'ensemble du territoire communautaire, ou restitution aux communes, ou exercice différencié pour tenir compte des spécificités et des besoins locaux. Le projet de statuts annexés à la présente délibération, qui définit la nouvelle répartition des compétences, est le fruit des réflexions et travaux du Bureau communautaire, des maires et des commissions communautaires. Ce projet de statuts témoigne d'une volonté politique à la fois ambitieuse pour le territoire communautaire et soucieuse d'un équilibre entre solidarité intercommunale et respect des spécificités locales, entre unité communautaire et préservation des prérogatives des maires et des communes. En application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil communautaire a proposé aux communes membres de la Communauté d'Agglomération de Haguenau, par délibération du 12 octobre 2017, une évolution des compétences intercommunales et l'adoption de nouveaux statuts, à compter du 1^{er} janvier 2018. Suite à la notification de cette délibération, il appartient désormais aux conseils municipaux de se prononcer sur ce sujet puis, le cas échéant, au Préfet du Bas-Rhin d'adopter un arrêté portant modification des statuts de la CAH. La nouvelle définition de ces compétences entraînera de plein droit, au bénéfice de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ou des communes, la mise à disposition de l'ensemble des services, biens meubles et immeubles, et équipements nécessaires à leur exercice. La collectivité concernée exercera et assurera l'ensemble des droits et obligations qui sont attachés à ces compétences, à compter

du 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, chaque transfert de compétence s'accompagnera du transfert des moyens financiers nécessaires à l'exercice de la compétence, dans le cadre d'une évaluation des charges réalisée par la CLECT. Au regard de l'ensemble de ces précisions, le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à se prononcer sur les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

Ayant entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles

L.5211-6-1, L.5211-17 et suivants, L.5211-41-3 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de Haguenau ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération de Haguenau du 12 octobre 2017 proposant l'évolution de ses compétences et l'adoption de nouveaux statuts ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

☞ approuve l'évolution des compétences de la Communauté d'Agglomération de Haguenau et l'adoption de ses nouveaux statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

☞ charge le Maire d'exécuter la présente délibération, qui sera notifiée à M. le Préfet du Bas-Rhin ainsi qu'au Président de la Communauté d'Agglomération de Haguenau.

PIECE ANNEXEE A LA DELIBERATION :

- ▶ statuts modifiés 2018 CAH